

1 sept. 1971

République Française

PROTECTION DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis favorable donné le 21 mars 1970 par le Conseil Municipal de Chatelneuf, le 23 mars 1970 par celui de LE FRASNOIS ;
- VU la délibération du 16 novembre 1970 de la Commission des Sites, Perspectives, et Paysages du département du Jura ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Jura l'ensemble formé sur les communes de Chatelneuf et Le Frasnois par le lac de Narlay et délimité comme suit :

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Le Frasnois :

- A l'Ouest - partie du chemin allant du Frasnois à Chatelneuf jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 1 (Section A1).
- Au Nord - limite Nord des parcelles 1 et 7.
- A l'Est - limites des parcelles 381, 404, 402, 395 (Section A9 commune de Chatelneuf) jusqu'à la limite de la parcelle n° 151 (Section A3 commune du Frasnois)
- limite Est de la parcelle n° 151 (Section A3 commune du Frasnois), jusqu'au chemin de desserte.

- au Sud - Le chemin de desserte jusqu'à la parcelle n°132 (Section A3)
- limite Est de la parcelle n° 132
 - l'ancien chemin de Frasnois à Morillon jusqu'à la limite de la parcelle n° 218 (Section A4)
 - limite des parcelles n° 218, 217, 214 (Section A4)
 - le chemin départemental n° 75 jusqu'à sa rencontre avec l'ancien chemin du Frasnois à Chatelneuf.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Jura et aux Maires des communes de LE FRASNOIS et CHATELNEUF, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 1er SEPTEMBRE 1971

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

signé : R. POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du bureau des Sites



signé : Geneviève VAUQUELIN

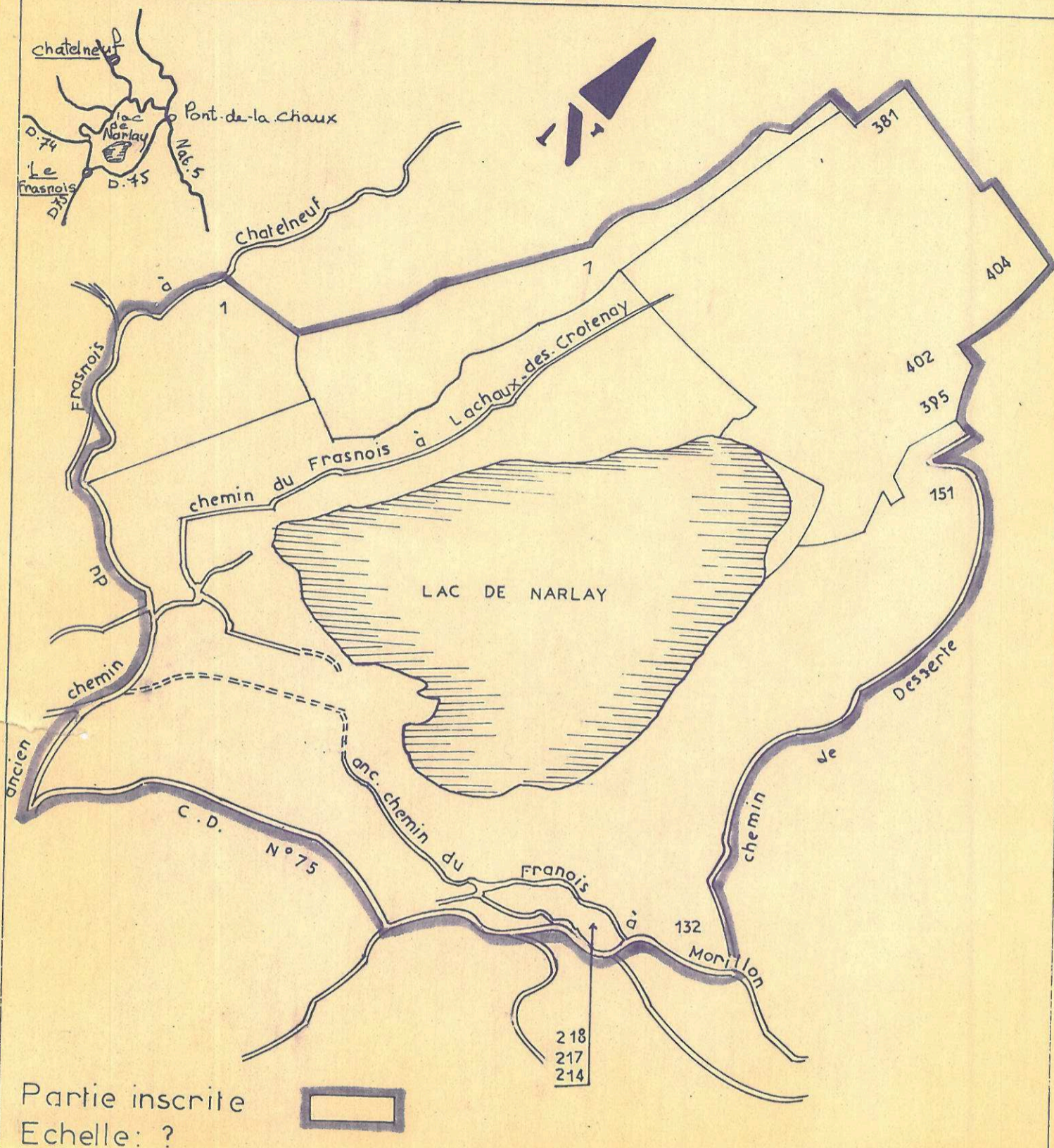
LE FRASNOIS . CHATELNEUF .

ARRONDI : LONS . LE . SAUNIER

CANTON : CLAIRVAUX . LES . LACS

CANTON : CHAMPAGNOLE

LE LAC DE NARLAY .

Michelin au 200.000^e, N^o 70, - plus 5 et 15.Partie inscrite
Echelle: ?

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Jura l'ensemble formé sur les communes de Chatelneuf et le Frasnois par le lac de Narlay et délimité comme suit: dans le sens des aiguilles d'une montre: A l'ouest - partie du chemin allant du Frasnois à Chatelneuf jusqu'à la limite Nord de la parc. I (section AI)
 Au Nord: limite Nord des parcelles I et 7
 A l'Est: limites des parc. 381, 404, 402, 395 (section A9 de Chatelneuf) jusqu'à la limite de la parc. 151 (section A3 commune du Frasnois) - limite Est de la parcelle 151 (sect. A3 du Frasnois) jusqu'au chemin de desserte.
 Au Sud: Le ch. de Desserte jusqu'à la parc. 132 (section A3) - limite Est de la parc. 132. - l'ancien chemin de Frasnois à Morillon jusqu'à la limite de la parc. 218 (sect. A4) - la limite des parc. 218, 217, 214. (Section A4) - le chemin dép. 75 jusqu'à sa rencontre avec l'ancien chemin du Frasnois à Chatelneuf.

(Arrêté du 1er Septembre 1971.)